

Arrêt

n° 198 225 du 19 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. NGENZEBUHORO
Rue de l'Instruction 104
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension en extrême urgence et à l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 289 du 3 janvier 2017.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE *loco* Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 27 décembre 2006. Après une demande d'asile rejetée par le Conseil de céans, le requérant a introduit deux demandes d'autorisation de séjour, lesquelles ont été clôturées par des décisions du 9 avril 2014 déclarant irrecevables lesdites demandes. Ces décisions ne semblent pas avoir été contestées devant le Conseil de céans. Le 26 août 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 janvier 2014. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Le 31 mai 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la partie défenderesse le 15 décembre 2016. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes constituent les décisions entreprises dans la présente procédure et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour :

« Motif:

- En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 04.02.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.
En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;
- Notons également qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) avec un délai de 30 jours a été notifié à l'intéressé en date du 28.06.2013;
- Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjournier sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire Schengen qui lui a été notifiée le 04.02.2014 (valable jusqu'au 03.02.2017). Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 28.06.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui notifié le 28.06.2013. »

Le recours en extrême urgence introduit contre ces deux décisions a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 180 289 du 3 janvier 2017.

2. Exposé des moyens d'annulation.

Sous un titre intitulé « QUANT A L'ANNULATION DE L'ACTE DE REFUS DE PRISE EN CONSIDERATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SEJOUR », et après avoir rappelé le prescrit de l'article 26/2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur « sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement » (sic), la partie requérante relève que « la partie adverse a constaté que la demande d'autorisation introduite le 27/06/2014 sur pied de l'art. 9 bis ne pouvait pas être prise en considération et qu'elle était dès lors sans objet » alors qu'il n'est, selon elle, « pas contestable que cette compétence de refus de prise en considération relève, conformément la disposition légale précitée, de la Commune et non de l'Office des Etrangers ». Elle renvoie ensuite à des arrêts du Conseil de céans, notamment l'arrêt n° 162 990, lequel aurait « annulé la décision de refus de séjour prise à rencontre de Monsieur T.H. au motif que l'Office des Etrangers avait violé l'art. 25/2§ 1^{er}, alinéa 1 de l'A.R. du 08/10/1981 en prenant la décision en lieu et place de la commune », et dont les enseignements devraient s'appliquer *mutatis mutandis* au cas d'espèce.

Sous un titre intitulé « SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS », elle invoque une série de dispositions et principes lesquels auraient, selon elle, été violés. Il en est ainsi de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement en ce que les décisions administratives sont notifiées aux intéressés par le Bourgmestre de la commune ou par son délégué, ce qui n'a pas été le cas car l'acte de notification des décisions incriminées n'indique pas la qualité de la personne ayant procédé à la notification », « de la violation de l'art. 26/2/1 § 2 de l'A.R. du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement en ce que c'est le bourgmestre ou son délégué qui légalement compétent pour refuser de prendre en considération la requête en régularisation de séjour et notifie la décision d'irrecevabilité ou de rejet, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41 ter », « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse reproche au requérant le refus d'avoir obtempéré aux décisions des ordres de quitter le territoire prétendument notifiées les 28/06/2013, 04/02/2014, ALORS QUE sur l'acte de notification du 28/06/2013, la personne notificative (H. OUBENYAHYA) n'a indiqué sa qualité et que cet acte de notification ne comporte pas la signature du destinataire et qu'en outre l'acte de notification du 04/02/2014 ne comporte ni le sceau, ni la qualité de la personne notificative », « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en ce que la partie adverse porte atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant en le privant du droit de séjourner en Belgique où il a toujours travaillé en payant ses impôts depuis 2008 jusqu'aujourd'hui; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ses développements, elle rappelle que « les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par le bourgmestre de la commune où se trouve l'étranger ou par son délégué; elles peuvent l'être aussi par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son délégué, par un officier de police judiciaire, en ce compris l'officier de police judiciaire dont la compétence est limitée, par un fonctionnaire de police, par un agent de l'Office des étrangers ou par un agent de l'Administration des douanes et accises. Si l'étranger est en état d'arrestation, la notification sera effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume, cette notification peut être effectuée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger. En effet, toute ingérence dans la vie privée doit viser un but légitime, étant le bien économique du pays et doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifier par un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime poursuivi ». Elle précise ensuite « Qu'en l'occurrence un ordre de quitter le territoire impliquant fatallement l'interruption des attaches très fortes et l'intégration sociale en Belgique traduit une ingérence disproportionnée dans le respect de la vie privée et donc, contraire à l'article 8 précité » car selon elle, « la partie défenderesse n'a pas adéquatement, ni suffisamment motivé sa décision du 15/12/2016 d'éloignement du requérant. Toute décision administrative doit se fonder sur des motifs pertinents, adéquats, et admissibles, sans que ceux-ci ne fassent preuve d'erreur manifeste d'appréciation. La motivation requise par la loi ne peut constituer en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée. Elle doit en outre permettre de vérifier que l'autorité

s'est livrée à un examen sérieux et pertinents des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appreciation ». Elle considère que « [d]ans le cas d'espèce, l'acte du 15/12/2016 n'explique pas à la partie requérante les raisons de son éloignement au motif de refus de prise en considération de sa demande d'asile introduite depuis le 27 juin 2014, soit deux ans plus tard, alors que la non-prise en considération devrait avoir été décidé au préalable par le Bourgmestre ayant réceptionné la demande ; ce qui permet de confirmer que la partie adverse a motivé, inadéquatement, insuffisamment ou incorrectement sur la raison d'être de l'acte incriminé ».

Après des considérations sur la motivation des actes administratifs, la partie requérante « observe, par conséquent, que la partie adverse a fait une mauvaise interprétation de sa situation personnelle puisqu'elle n'a pas adéquatement évalué la force probante des faits présentés, établissant à suffisance le fondement de la demande d'autorisation de séjour » et qu'en plus « de cela, la notification des ordres de quitter le territoire a été faite par une personne qui n'a pas fait savoir sa qualité ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appreciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. Sur ce qui peut être considéré comme une première branche, et développée sous le titre « Quant à l'annulation de l'acte de refus de prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour », le Conseil rappelle que le prescrit de l'article 26//2/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 indique que :

« L'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et 10bis, de la loi, auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants:
1° un document d'identité ou la preuve qu'il est dispensé d'apporter un tel document;
2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis, de la loi;
3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.
Par dérogation à l'alinéa 1er, l'étranger qui introduit une demande sur base de l'article 10bis, § 3, de la loi, produit les documents de preuve relatifs aux conditions mises à son séjour au plus tard dans les quatre mois suivant l'introduction de sa demande.

§ 2

Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité pour autant qu'il résulte du contrôle de résidence auquel le bourgmestre ou son délégué fait procéder que l'étranger réside effectivement sur le territoire de la commune.
Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande ou s'il résulte du contrôle de résidence visé à l'alinéa 1er que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 41ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

Le Conseil constate dès lors que les arguments de la partie requérante procèdent d'une lecture erronée de la disposition susmentionnée. En effet, s'il appartient au Bourgmestre ou à son délégué de ne pas prendre en considération la demande de l'étranger, d'une part, s'il ne produit pas tous les documents

requis lors de l'introduction de sa demande ou, d'autre part, s'il résulte de l'enquête de résidence que celui-ci ne réside pas sur le territoire de la commune, *quod non*, en l'espèce, la compétence de ne pas prendre en considération une demande, en constatant l'existence d'une interdiction d'entrée, et ce, « en application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 §2 et §4 » pour reprendre la décision entreprise, et d'en conséquence, la considérer sans objet, ressortit indubitablement aux compétences de la partie défenderesse en sorte que cette branche du moyen manque en droit, la disposition susvisée précisant d'ailleurs que le « délégué du ministre [...] vérifie la recevabilité » de la demande d'autorisation de séjour. Partant, les références à la jurisprudence du Conseil de céans sont également inopérantes pour étayer l'argument de la partie requérante.

3.3. Sur ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, et développé sous le titre « sur le moyen unique pris », le Conseil rappelle ensuite qu'à supposer même qu'ils soient établis, des vices affectant la notification d'une décision administrative ne sauraient mettre en cause la légalité ou la légitimité de la décision querellée proprement dite (en ce sens, arrêt C.E., n° 145.424 du 3 juin 2015). Le Conseil observe qu'en outre, la partie défenderesse n'est nullement l'autorité qui a procédé à la notification de la décision attaquée. Le Conseil reste par ailleurs sans comprendre l'intérêt du requérant à poursuivre l'annulation d'un acte de notification, celui-ci ne contestant par ailleurs pas, ce qui est démontré par l'introduction du présent recours analysé, que cette décision lui ait été notifiée. En outre, le Conseil observe que la partie requérante s'éreintant à critiquer son éloignement ((la partie défenderesse « n'explique pas à la partie requérante les raisons de son éloignement ») ne vise en réalité que l'ordre de quitter le territoire, lequel ne constitue que l'accessoire de la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour, non autrement critiquée, laquelle doit dès lors être considérée, au vu des moyens soulevés, comme suffisamment et adéquatement motivée. S'agissant enfin de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut qu'observer que la requête est particulièrement lacunaire sur celle-ci, se contentant d'évoquer le fait que le requérant paye ses impôts sur le territoire belge (ce qui n'est par ailleurs pas étayé) et que l'éloignement du requérant implique « fatallement l'interruption des attaches très fortes et l'intégration sociale en Belgique ». Partant, et à nouveau, le Conseil ne peut que constater que les « arguments » de la partie requérante ne peuvent être rencontrés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe avoir rencontré les seuls éléments avancés par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, s'agissant de la prétendue violation de l'article 8 de la CEDH. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle (le Conseil renvoyant à cet égard aux développements du point 3.3), le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE